

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1893.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande du sieur François-Charles-Théodore-Hubert CORTY.

MESSIEURS,

Le sieur Corty, né à Cologne (Prusse), le 28 août 1842, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 novembre 1850, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il s'est marié en Angleterre et n'a pas d'enfants.

Il ne devait pas satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal et il n'était pas soumis aux devoirs de la milice en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Corty remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur John-Robert ZIESMER

MESSIEURS,

Le sieur Ziesmer, né à Pillau (Prusse), le 4 mars 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1865, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est marié et père de quatre enfants, nés en Belgique, dont un fils a fait option pour la nationalité belge, en vertu de l'article 9 du Code civil.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Ziesmer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

III

Demande du sieur Ernest-Robert Josz.

MESSIEURS,

Le sieur Josz, né à Paris, d'un père autrichien, le 10 janvier 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1886, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de sous-directeur d'imprimerie.

Il est célibataire.

Il n'a satisfait aux obligations du service militaire ni en France, ni en Belgique. Une des autorités consultées est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Josz, mais qu'il conviendrait de faire préalablement porter à la connaissance du requérant que celui-ci, dans le cas où le pouvoir législatif donnerait une suite favorable à sa requête, devrait remplir l'obligation imposée par l'article 6, 2^e alinéa, de la loi sur la milice.

L'impétrant s'engage à satisfaire à la loi sur la milice en Belgique.

Il s'engage, en outre, à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 1^{er} août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Josz ne remplit pas toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.



(4)

Ce rapport remplace le rapport
n° III contenu dans le document n° 100
du 10 février 1895.

ERRATUM. (5)

III

du sieur Ernest-Robert Josz.

MESSIEURS,

Le sieur Josz, né à Paris, d'un père autrichien, le 10 janvier 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1886, et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de sous-directeur d'imprimerie.

Il est célibataire.

Il n'a satisfait aux obligations du service militaire ni en France, ni en Belgique. Une des autorités consultées est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Josz, mais qu'il conviendrait de faire préalablement porter à la connaissance du requérant que celui-ci, dans le cas où le pouvoir législatif donnerait une suite favorable à sa requête, devrait remplir l'obligation imposée par l'article 6, 2^e alinéa, de la loi sur la milice.

L'impétrant s'engage à satisfaire à la loi sur la milice en Belgique.

Il s'engage, en outre, à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 1^{er} août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Josz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS